SWISS clinitech sàrl
Rue du Perron 1
1196 Gland
Tél. 022 552 37 48
www.clinite.ch

Conditions générales du service après-vente (CGSAV)[1]

Mai 2024

ARTICLE 1 - DEVIS

Les devis demandés par le client, et fournis par Swiss clinitech sàrl (désigné ci-après le « Prestataire »), constituent sauf mention contraire un engagement ferme sur les prix des pièces de rechange et de la main d'œuvre. En cas de variation du prix de plus de 10% par rapport au devis initial, un devis complémentaire devra être accepté par le client. Le devis devient « Ordre de réparation » dès lors qu'il est validé par la signature du client.

Si le client ne donne pas suite au devis, les frais relatifs à l'établissement du devis, ainsi que ceux d'un éventuel gardiennage, sont facturables et payables au comptant.

Si en cours d'exécution de la réparation, des prestations et fournitures autres que celles prévues au devis sont nécessaires, et si la dépense estimée est supérieure à 10% du devis initial, un devis complémentaire doit être adressé par le Prestataire. Dans le cas contraire, le client est réputé avoir donné mandat au Prestataire d'agir au mieux conformément aux règles de l'art, sans obligation de résultat.

Dans les cas où des travaux de réparation sont menés sans devis préalable, l'ordre de réparation visé par le client, avec ou sans réserve, constitue le document contractuel.

En cas de maintenance à prix forfaitaire, la prise de rendez-vous avec le client constitue la conclusion du contrat pour ce service qui n'est pas considéré comme une réparation.

ARTICLE 2 - ORDRE DE REPARATION

Toute réparation donne lieu à l'établissement d'un ordre de réparation par le Prestataire, au plus tard lors de la prise en charge du matériel. Il devra indiquer les opérations acceptées par le client ainsi que la durée prévisible des travaux, sans engagement, et le cas échéant la date de restitution du matériel. L'ordre de réparation est validé par la signature du client.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION SUR SITE

Si lors de l'intervention de réparation ou de maintenance, à la date et à l'heure convenue entre les parties, le matériel n'est pas mis à disposition, des frais d'attente seront facturés aux conditions du tarifs horaire du service après-vente.

ARTICLE 4 - DELAIS

Les délais d'exécution sont toujours donnés à titre indicatif, et ce à partir de la mise à disposition du matériel. Ces délais ne tiennent pas compte de travaux supplémentaires, non prévus initialement, de retards éventuels et imprévisibles dus à une rupture de stock de pièces détachées, à un problème d'acheminement, et à des événements indépendants de la volonté du Prestataire etc. Le dépassement des délais quel qu'en soit la cause ne peut donner lieu au paiement d'une quelconque indemnité au client.

ARTICLE 5 - RECEPTION DES TRAVAUX

Le rapport d'intervention, valant réception des travaux, est remis au client ou à son représentant sur le lieu d'intervention. Une fois visé par le client ou son représentant, avec ou sans réserve, il constitue le document contractuel. En cas de non-réception par le client, ou par son représentant mandaté, le rapport d'intervention lui est directement adressé. La réception dudit rapport est alors présumée avoir été faite et les travaux acceptés, lorsque, dans un délai de trois jours, le client n'a formulé aucune réserve.

ARTICLE 6 - ENLEVEMENT DU MATERIEL EN FIN DE TRAVAUX

La mise à disposition du matériel réparé est notifiée par écrit (par courrier ou par email). En cas de non-retrait, l'envoi de la facture vaut mise à disposition du matériel réparé. En cas d'absence d'enlèvement dans un délai de 15 jours, à compter de la date de notification de mise à disposition, et après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure restée sans suite, des frais de gardiennage seront réclamés au client, ceci sans préjudice de l'application des dispositions de la loi sur la vente de certains objets abandonnés.

ARTICLE 7 - PIECES REMPLACEES

Si le client souhaite récupérer les pièces remplacées, il lui appartient de le préciser lors de l'établissement du devis ou ordre de réparation. Dans le cas contraire, les pièces sont réputées délaissées et le Prestataire en disposera, sans engager sa responsabilité envers quiconque. Il pourra en répercuter les coûts d'élimination au client.

ARTICLE 8 – FACTURATION

Les règles de facturation sont déterminées soit par le devis, soit sur une base forfaitaire, soit sur une base horaire selon la grille tarifaire du Prestataire en sus du matériel.

ARTICLE 9 - PAIEMENT

Les prestations sont payables au comptant, net et sans escompte, selon les termes du devis, du rapport d'intervention et au plus tard lors de l'enlèvement du matériel ou à la fin de l'intervention, sauf convention particulière. A défaut de payement par le client, le Prestataire dispose du droit de rétention.

Art 10 -GARANTIE

Sauf mention contraire explicite, les réparations et les pièces remplacées ne sont pas garanties. La maintenance ne donne lieu à aucune garantie.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

La responsabilité du Prestataire ne pourra, en aucun cas, être engagée pour le matériel réparé :

- si celui-ci aura été démonté hors de sa présence,
- si un tiers quelconque aura procédé à une réparation postérieure à la réparation litigieuse,
- si l'utilisateur n'aura pas respecté les prescriptions d'utilisation du constructeur.

D'une façon générale, et en cas de responsabilité prouvée de dommage au matériel confié au Prestataire, la responsabilité de ce dernier est, de convention expresse, et dans tous les cas limitée à la remise en état dudit matériel ou à son remplacement par un matériel équivalent.

Le Prestataire décline toute responsabilité pour les préjudices indirects ou immatériels que sont notamment les pertes de chiffre d'affaires, et/ou manque à gagner, ce que le client accepte expressément.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le Prestataire conserve la propriété des pièces incorporées dans les matériels qui ont fait l'objet d'une réparation par ses soins jusqu'au complet paiement de la réparation.

ARTICLE 13 - CAS DE FORCE MAJEURE

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre les obligations du Prestataire.

ARTICLE 16 – FOR JURIDIQUE

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive des tribunaux du lieu de domicile du siège social du Prestataire selon le droit suisse.

[1] *seule la version française de ces conditions générales fait foi.*